

BO n°2014-9

Texte n°15

Avenant

**Avenant n° 86 du 11 décembre 2013 relatif aux salaires pour l'année 2014**

*(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. (Arrêté du 28 avril 2014 - art. 1)*

il a été décidé ce qui suit en ce qui concerne la valeur du point d'indice.

Au 1er janvier 2014, le montant de la valeur du point, soit 9,341 €, sera augmenté de 0,6 % et deviendra 9,397 €.

Au 1er septembre 2014, le montant de la valeur du point, soit 9,397 €, sera augmenté de 0,6 % et deviendra 9,453 €.

Ces augmentations s'appliquent à compter du 1er janvier 2014.

**Article unique**

En conséquence, la valeur du point d'indice est fixée à :

– 9,397 € au 1er janvier 2014 ;

– 9,453 € au 1er septembre 2014.